

RÈGLE SEPT
OPÉRATIONS DES PARTICIPANTS AGRÉÉS

Section 7001 - 7075
Conditions financières - Généralités

7001 Observation des exigences législatives
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10)

Chaque participant agréé doit se conformer aux exigences de toute législation applicable à la réglementation du courtage et des comptes, de l'examen et des renseignements et doit fournir ou mettre à la disposition de la Bourse tous les renseignements que cette dernière peut demander aux fins de tout examen ou de toute enquête sur les affaires ou les opérations du participant agréé. Le participant agréé qui ne se conforme pas à toutes les dispositions des lois applicables ou à toutes les exigences de la Bourse sera réputé avoir posé un geste portant préjudice à l'intérêt et au bien-être de la Bourse.

7002 Présentation des rapports
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10)

Le Comité spécial peut fixer l'étendue, la méthode de préparation et le format de tout rapport devant être soumis par les participants agréés à la Bourse en vertu des Règles de celle-ci, de toute disposition législative relative aux valeurs mobilières ou en vertu d'une décision, ordonnance ou demande particulière de la Bourse ou de l'un de ses comités, y compris le Comité spécial ainsi que les caractéristiques de tout système permettant d'assurer la mise en place et le maintien des registres et dossiers devant être utilisé par les participants agréés relativement à la conduite de leurs affaires.

7003 Déclaration aux clients de la situation financière des participants agréés
(30.10.89, 01.02.93, 01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7004 Publication d'un état consolidé de la situation financière
(01.02.93, 01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7005 Définitions
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 14.01.16)

Pour les fins de la présente Règle, à moins d'indication contraire, les expressions utilisées sont définies, soit à l'article 1102 des Règles de la Bourse, soit dans le formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» (Formulaire 1) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

7006 Exigences de capital
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7007 Détenteurs de permis restreint de négociation
(01.05.89, 01.04.93, 13.09.05)

Les détenteurs de permis restreint de négociation qui ne traitent pas avec le public, sauf en qualité de négociateur pour un participant agréé, ne sont pas tenus de maintenir un avoir net minimal. Cependant, ils doivent remettre annuellement une déclaration à la Bourse à l'effet que leur statut n'a pas changé au cours de la dernière année.

Les détenteurs de permis restreint de négociation qui règlent leurs opérations par l'entremise d'un participant agréé compensateur doivent maintenir un avoir net égal à 25 000 \$.

Si, de plus, ces détenteurs de permis restreint de négociation agissent à titre de mainteneur de marché ou négocient des contrats à terme, ils doivent, en sus de l'avoir net exigé au paragraphe précédent, maintenir un avoir net additionnel

1) comme mainteneurs de marché :

de 10 000 \$ par nomination jusqu'à concurrence de 25 000 \$;

2) comme négociateurs de contrats à terme :

25 000 \$.

Pour les fins du présent article, «avoir net» signifie l'excédent de l'encaisse et des titres négociables, évalués au marché, sur l'ensemble des dettes.

Cette exigence est réputée satisfaite si une lettre de garantie dans la forme prescrite par la Bourse et contenant une clause concernant le maintien de l'«avoir net» a été émise par le participant agréé compensateur, et est toujours en vigueur au nom du détenteur de permis restreint de négociation, conformément à l'article 6082. Le participant agréé compensateur doit combler à même son propre capital toute insuffisance d'«avoir net» dans le compte du détenteur de permis restreint de négociation pour lequel il a émis une lettre de garantie.

7008 Compte conjoint
(01.04.93, 13.09.05)

- 1) Un détenteur de permis restreint de négociation qui est un mainteneur de marché et qui ne traite pas avec le public peut avoir une entente de compte conjoint avec une autre personne qui peut ne pas être un participant agréé de la Bourse. Chaque entente de compte conjoint doit se conformer aux exigences de la Bourse, notamment en ce qui a trait à la divulgation par le partenaire qui n'est pas un participant agréé de l'existence de tous les autres comptes dans lesquels il a un intérêt direct ou indirect, et être approuvée par la Bourse. Une telle approbation peut être retirée à la discrétion de la Bourse.
- 2) Chaque mainteneur de marché qui conclut une entente pour financer ses opérations sur des titres pour lesquels il a reçu une assignation doit informer la Bourse du nom du créancier et des conditions de cette entente. La Bourse doit être avisée immédiatement de l'intention de l'une ou l'autre des parties à cette entente d'y mettre fin ou de la modifier, ou d'émettre un appel de marge.
- 3) Sur demande, un mainteneur de marché doit produire à la Bourse un rapport mensuel de l'utilisation de cette marge de crédit en vertu du présent article.

7009 Emprunts subordonnés
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7010 Signal précurseur
(01.09.89, 01.07.91, 01.10.92, 01.04.93, 11.03.98, 08.05.03, 29.07.03, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7011 Établissement et maintien de contrôles internes adéquats

(29.01.96, 13.09.05, 22.03.10)

Chaque participant agréé doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats en vue de faciliter la réalisation de l'objectif d'assurer, dans la mesure du possible, la conduite ordonnée et efficace des affaires du participant agréé.

Section 7076 - 7150
Assurances (abr. 22.03.10)

7076 Assurance

(28.02.87, 09.10.87, 30.12.88, 06.08.90, 20.12.91, 01.05.92, 03.03.93, 01.04.93, 01.12.94, 08.11.95, 20.12.96, 01.07.97, 01.04.03, 01.01.05, abr. 22.03.10)

7077 Avis de réclamations d'assurance

(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

Section 7151 - 7159
Rapports financiers

7151 Participants agréés canadiens - Questionnaires et rapports financiers

(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 14.01.16)

Les participants agréés canadiens doivent soumettre à la Bourse, lorsque cette dernière en fait la demande, copie du plus récent questionnaire et rapport financier réglementaire vérifié complété dans la forme prescrite par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

7152 Participants agréés étrangers membres d'autres bourses ou organismes de réglementation ou d'autorégulation reconnus – Questionnaires et rapports financiers

(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 14.01.16)

Lorsqu'un participant agréé étranger de la Bourse est également une entité réglementée, telle que définie dans le «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, et qu'il prépare des rapports et états financiers, tels qu'exigés par une autre bourse ou organisme de réglementation ou d'autorégulation reconnu, la Bourse acceptera, au lieu du questionnaire et rapport auquel réfère l'article 7151, une copie des plus récents rapports et états financiers vérifiés soumis par le participant agréé étranger à cette autre bourse ou organisme de réglementation ou d'autorégulation accompagné d'une confirmation écrite de cette autre bourse ou organisme de réglementation ou d'autorégulation à l'effet que le participant agréé étranger satisfait toutes ses exigences relatives au capital réglementaire devant être maintenu.

7153 État des activités de négociation - Détenteurs de permis restreint de négociation

(04.05.98, 13.09.05, 22.03.10)

Sur demande de la Bourse, le participant agréé compensateur a l'obligation de produire, pour le jour précédent ou pour une période quelconque, une copie de l'état des activités de négociation de chaque détenteur de permis restreint de négociation dont il compense et garantit les opérations effectuées sur la Bourse. Cet état doit contenir les informations suivantes :

- a) le résultat de l'activité quotidienne;

- b) le résultat cumulé de l'activité pour l'année en cours;
- c) la marge exigée pour les positions détenues;
- d) les dépôts de garantie;
- e) les mouvements de fonds (dépôts, retraits, ajustements d'intérêts ou de dividendes versés au compte);
et
- f) le solde global du compte.

7154 Questionnaires intérimaires
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7155 Rapport financier mensuel
(01.04.93, 11.03.98, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7156 Brouillons
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7157 Statistiques
(01.04.93, 29.07.02, 01.10.02, 22.03.10, 14.01.16)

Tout participant agréé doit, sur demande, fournir à la Bourse les statistiques concernant ses affaires qui, selon l'opinion de la Bourse, peuvent être nécessaires ou être dans l'intérêt de la Bourse ou de tous les participants agréés de la Bourse.

Section 7160 - 7170
Exigences de vérification
(abr. 22.03.10)

7160 Vérifications
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7161 Nomination des vérificateurs de participants agréés
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7162 Démission des vérificateurs de participants agréés
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7163 Rapports des vérificateurs
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7164 Date limite des vérifications
(23.06.89, 01.04.93, 15.07.97, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7165 Directives de vérification
(30.09.87, 01.04.93, 15.07.97, 13.09.05, abr. 22.03.10)

Section 7201 - 7250
Marges

7201 Exigences de marge

(01.02.91, 01.04.93, 13.09.05; 28.09.07, 14.01.16)

Chaque participant agréé doit obtenir de ses clients les marges minimales prescrites par le marché sur lequel une valeur mobilière ou un instrument dérivé est négocié ou, en l'absence de telles marges prescrites par ce marché, par l'organisme de réglementation ou d'autoréglementation ayant juridiction sur le participant agréé en matière de capital réglementaire..

Chaque participant agréé doit également appliquer aux valeurs mobilières et instruments dérivés qu'il détient pour son propre compte les marges minimales prescrites par le marché sur lequel une valeur mobilière ou un instrument dérivé est négocié ou, en l'absence de telles marges prescrites par ce marché, par l'organisme de réglementation ou d'autoréglementation ayant juridiction sur le participant agréé en matière de capital réglementaire.

7202 Titres inscrits à la cote

(15.12.86, 30.09.87, 18.06.88, 01.04.93, 11.02.00, 29.04.02, 16.09.02, 01.05.03, 17.05.04, 01.01.05, 13.09.05, 28.09.07, abr. 14.01.16)

7202A Appariement pour fins de marge sur les actions de capital

(19.03.93, 01.04.93, 01.01.04, 13.09.05, abr. 14.01.16)

7202B Reçus de versement

(20.12.96, 13.09.05, abr. 14.01.16)

7203 Titres non cotés en bourse admissibles pour fins de marge

(01.04.93, 18.02.00, 13.09.05, 25.11.05, 28.09.07, abr. 14.01.16)

7204 Obligations, débentures, bons du trésor, billets

(01.07.86, 04.02.87, 15.09.89, 30.04.91, 09.10.91, 01.03.93, 01.05.93, 05.07.93, 01.04.93, 27.05.97, 18.02.98, 29.08.01, 17.05.04, 13.09.05, 28.09.07, 01.05.08, abr. 14.01.16)

7204A Appariements pour fins de marge

(09.10.91, 27.05.97, 18.02.98, 19.08.98, 17.12.02, 01.01.05, 13.09.05, 27.02.06, 01.05.08, abr. 14.01.16)

7204B Marge supplémentaire

(09.10.91, 01.04.93, 13.09.05, abr. 14.01.16)

7205 Effets bancaires

(01.04.93, 13.09.05, abr. 14.01.16)

7206 Effets admissibles de banques et de sociétés étrangères

(01.04.93, 13.09.05, abr. 14.01.16)

7207 Exigences de marge sur les transactions de rachat, de revente et de prêt d'espèces et de titres

(01.01.94, 13.09.05, abr. 14.01.16)

- 7208 Marge sur l'or, l'argent et le platine**
(27.01.87, 01.03.90, 01.04.93, 13.09.05, abr. 14.01.16)
- 7209 Hypothèque - Loi nationale sur l'habitation (LNH)**
(01.04.93, 13.09.05, abr. 14.01.16)
- 7210 Exigences de marge sur les positions non couvertes en devises étrangères**
(03.09.96, 13.09.05, abr. 14.01.16)
- 7211 Comptes de participants agréés**
(01.04.93, 13.09.05, abr. 14.01.16)
- 7212 Calculs de marge**
(01.04.93, abr. 14.01.16)
- 7213 Exceptions aux règles de marge**
(30.11.86, 15.12.86, 01.06.88, 01.01.92, 15.01.93, 10.05.93, 01.04.93, 25.02.94, 12.03.97, 21.12.98, 29.08.01, 18.07.03, 01.01.04, 17.05.04, 01.01.05, 13.09.05, 01.03.07, 28.09.07, abr. 14.01.16)
- 7214 Marge discrétionnaire**
(01.04.93, 13.09.05, abr. 14.01.16)
- 7215 Date d'échéance des titres d'emprunt avec options intégrées**
(28.04.03, abr. 14.01.16)
- 7216 Exigences de marge sur les options**
(01.04.93, abr. 13.09.05)
- 7217 (Réservé pour usage futur)**
- 7218 (Réservé pour usage futur)**
- 7219 (Réservé pour usage futur)**
- 7220 (Réservé pour usage futur)**
- 7221 (Réservé pour usage futur)**
- 7222 (Réservé pour usage futur)**
- 7223 (Réservé pour usage futur)**
- 7224 Exigence de marge sur des prises fermes**
(01.06.88, 19.08.93, 01.03.05, abr. 14.01.16)
- 7225 (Réservé pour usage futur)**
- 7226 Marge sur swaps**
(01.05.92, 01.04.93, 01.01.04, 13.09.05; 08.09.08, abr. 14.01.16)

7226A Appariements de positions de swaps
(01.01.04, abr. 14.01.16)

7227 Appariements pour fins de marge sur les titres convertibles
(01.01.04, abr. 14.01.16)

7228 Appariements pour fins de marge sur les titres susceptibles d'exercice
(01.01.04, abr. 14.01.16)

Section 7251 - 7300
Immatriculation des titres (abr. 22.03.10)

7251 Immatriculation des titres
(01.04.93, abr. 22.03.10)

7252 Agent de remboursement
(01.04.93, 01.03.94, 13.09.05, abr. 22.03.10)

Section 7351 - 7400
Bureaux et employés

7351 Adresses des participants agréés
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10)

Tous les participants agréés doivent fournir à la Bourse une adresse à laquelle les avis peuvent leur être envoyés et, par la suite, informer la Bourse au préalable de tout changement de cette adresse.

7352 Succursales
(01.08.87, 01.04.93, 21.08.02, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7353 (Réservé pour usage futur)

7354 Embauche d'employés de la Bourse
(01.04.93, abr. 13.09.05)

7355 Interdiction aux clients et aux autres personnes qui ne sont pas des employés d'utiliser les bureaux
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

Section 7401 - 7449
Personnes approuvées
(22.03.10)

7401 Approbation
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7402 Catégories d'inscription
(01.04.93, 21.08.02, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7403 Demande d'approbation à titre de personne approuvée
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10)

Tout personne employée par un participant agréé de la Bourse et désirant avoir accès au système de négociation électronique de la Bourse doit au préalable être approuvée par la Bourse.

La demande d'approbation comme personne approuvée doit être soumise dans la forme prescrite par la Bourse et doit être signée conjointement par le candidat et le participant agréé qui l'emploie.

7404 Qualifications (enregistrement à pleine compétence)
(01.04.93, abr. 21.08.02)

7405 (Réservé pour usage futur)

7406 Qualifications (enregistrement à compétence limitée)
(01.04.93, abr. 21.08.02)

7407 Qualifications (enregistrement à compétence restreinte)
(01.04.93, abr. 21.08.02)

7407 Restrictions générales applicables aux personnes approuvées
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10)

Sauf consentement préalable et par écrit de la Bourse à l'effet du contraire, une personne approuvée par la Bourse ne peut traiter des affaires que pour le compte du participant agréé qui l'emploie et des clients de ce dernier.

Toutes les opérations effectuées par une personne approuvée doivent être faites au nom du participant agréé qui l'emploie et le participant agréé est responsable de tous les actes et omissions de cette personne approuvée. Tout acte ou omission de la part d'une personne approuvée qui pourrait constituer une infraction à toute règle, politique ou procédure de la Bourse sera considéré comme étant une infraction de la part du participant agréé qui était l'employeur de cette personne approuvée au moment où est survenu un tel acte ou une telle omission.

7408 Comptes conjoints
(13.09.05, 22.03.10)

Aucun participant agréé ne doit permettre l'ouverture d'un compte conjoint dans lequel une personne approuvée à son emploi a un intérêt quelconque, que ce soit directement ou indirectement.

7409 Opérations avec d'autres firmes par des personnes approuvées
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10)

Aucune personne approuvée par la Bourse ne peut maintenir, contrôler ou être autorisée à négocier, directement ou indirectement, un compte, établi à son nom ou au nom de toute autre personne, de valeurs mobilières, d'options ou de contrats à terme auprès d'un participant agréé autre que le participant agréé qui l'emploie sans le consentement écrit de son employeur, tel qu'exigé par l'article 7454.

7410 Devoirs fixes

(02.04.91, 01.04.93, 07.04.03, abr. 22.03.10)

7411 Rémunération externe interdite

(06.08.90, 01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7412 Accords avec les clients

(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7413 Avis à la Bourse de cessation d'emploi ou de poursuites et autres procédures

(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10)

Tout participant agréé doit donner à la Bourse, dans les délais prescrits, un avis de la cessation d'emploi de toute personne approuvée par la Bourse et, s'il s'agit d'un renvoi pour cause, une explication du motif du renvoi.

De plus, tout participant agréé doit fournir à la Bourse, dès que possible, un rapport sur toute information qu'il possède concernant toute poursuite, enquête ou procédure pouvant affecter l'approbation de l'une de ses personnes approuvées par la Bourse par tout organisme de réglementation ou d'autoréglementation.

7414 Transferts de personnes approuvées

(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10)

Aucun participant agréé ne doit employer une personne approuvée par la Bourse précédemment à l'emploi d'un autre participant agréé sans le consentement préalable de la Bourse. Toute demande pour un tel consentement doit être soumise dans la forme prescrite par la Bourse et signée par la personne approuvée et le participant agréé désirant l'embaucher.

La Bourse n'approuvera pas une telle demande de consentement s'il s'avère que le participant agréé à l'emploi duquel était précédemment la personne approuvée n'a pas transmis à la Bourse l'avis de cessation d'emploi requis en vertu de l'article 7413.

Si la période de temps écoulée entre la date de la cessation d'emploi de la personne approuvée auprès du participant agréé à l'emploi duquel était cette personne approuvée et la date de début de son emploi auprès d'un autre participant agréé est supérieure à quatre-vingt dix (90) jours, la Bourse n'approuvera pas la demande de consentement déposée en vertu du présent article et une demande d'approbation en vertu de l'article 7403 de la présente Règle devra alors être soumise à la Bourse.

7415 Suspension ou révocation de l'approbation d'une personne approuvée par la Bourse

(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10)

Si une personne approuvée par la Bourse ne satisfait plus les qualifications exigées ou toute autre condition ou exigence pouvant être prescrite par la Bourse, celle-ci peut suspendre ou révoquer l'approbation de cette personne.

Dans le cas d'une suspension ou révocation par la Bourse de l'approbation d'une personne approuvée en vertu du présent article ou de l'article 4105 des Règles de la Bourse, sauf s'il est autrement ordonné par le Comité spécial, le participant agréé qui emploie cette personne doit mettre fin immédiatement à son emploi en tant que personne approuvée par la Bourse et cette personne ne doit pas, par la suite, être employée à ce

même titre par un participant agréé sans la permission du Comité spécial. Une telle permission peut être révoquée en tout temps par le Comité spécial.

L'approbation par la Bourse de toute personne approuvée sera automatiquement révoquée lorsque cette personne, suite à la cessation de son emploi auprès d'un participant agréé, ne réintègre pas un emploi nécessitant une telle approbation auprès d'un participant agréé à l'intérieur d'un délai de quatre-vingt dix (90) jours à compter de la date à laquelle il a été mis fin à son emploi.

7416 Responsabilité du participant agréé
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10)

Chaque participant agréé doit s'assurer que toutes les personnes approuvées par la Bourse ou par tout autre organisme de réglementation ou d'autoréglementation à son emploi se conforment aux exigences de toutes les Règles et Politiques de la Bourse.

7417 Stimulants à la vente de fonds communs de placement
(19.09.94, 13.09.05, abr. 22.03.10)

Section 7450 - 7475
Gestion des comptes

7450 Conduite en affaires
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10)

Tous les participants agréés doivent en tout temps observer les principes de bonne pratique dans la conduite de leurs affaires.

Les activités des participants agréés, des personnes approuvées et des détenteurs de permis restreint de négociation et leurs rapports entre eux ainsi qu'avec le public doivent en tout temps être conformes aux normes prévues dans la réglementation de la Bourse.

7451 Déclaration de conflits d'intérêts ou d'opinions divergentes
(11.03.85, 11.03.92, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7452 Vigilance quant aux comptes
(17.06.86, 01.08.87, 05.09.89, 15.09.89, 04.12.92, 01.04.93, 02.07.96, 09.03.99, 23.08.02, 21.11.03, 22.01.04, 13.09.05, 22.03.10)

1) Tout participant agréé doit exercer le soin nécessaire :

- a) pour connaître et demeurer informé sur tous les faits essentiels relatifs à tout client et à tout ordre ou tout compte accepté;
- b) pour s'assurer que l'acceptation de tout ordre pour tout compte est faite en accord avec les principes de bonne pratique dans la conduite des affaires;
- c) pour s'assurer, sous réserve du paragraphe d) ci-dessous, que l'acceptation de tout ordre pour le compte d'un client convient à celui-ci, compte tenu de sa situation financière, de ses connaissances en matière de placement, de ses objectifs de placement et de sa tolérance au risque;

- d) pour s'assurer, lorsqu'il fait une recommandation d'achat, de vente, d'échange ou de détention de tout instrument dérivé inscrit et négocié sur la Bourse, que cette recommandation est appropriée pour le client compte tenu de sa situation financière, de ses connaissances en matière de placement, de ses objectifs de placement et de sa tolérance au risque.
- 2) Tout participant agréé doit désigner une personne responsable de la supervision et de la surveillance des activités de négociation d'instruments dérivés inscrits sur la Bourse et, lorsque nécessaire pour assurer une surveillance continue, une ou plusieurs personnes suppléantes à cette personne responsable.

La personne responsable et les personnes suppléantes à celle-ci n'ont pas à être approuvées par la Bourse, mais les participants agréés doivent fournir à la Bourse la liste de ces personnes accompagnée de toutes les informations nécessaires pour que la Bourse puisse communiquer avec elles au besoin. Les participants agréés ont également l'obligation d'informer la Bourse immédiatement lorsque des modifications sont apportées à cette liste.

La personne responsable est responsable de l'établissement et du maintien de procédures ainsi que de la surveillance des activités de négociation d'instruments dérivés inscrits à la Bourse. Elle doit s'assurer que le traitement des ordres de chaque client se fait conformément aux règles de l'éthique professionnelle, aux principes de justice et d'équité du commerce et d'une manière non préjudiciable à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être du public ou de la Bourse. Elle doit surveiller les activités relatives à la négociation d'instruments dérivés inscrits sur la Bourse conformément aux exigences et politiques de la Bourse. En cas d'absence ou d'incapacité de la personne désignée responsable, ses pouvoirs et responsabilités doivent être assumés par une personne responsable suppléante.

7453 Mesures à prendre pour la surveillance des comptes (01.04.93, 13.09.05, 22.03.10)

1) Comptes de corporations

Dans le cas d'un compte accepté par un participant agréé pour une corporation aux fins de négocier des instruments dérivés, le participant agréé doit s'assurer que la corporation a le droit en vertu de sa charte et de ses règlements d'effectuer les opérations envisagées pour son propre compte et que les personnes desquelles les ordres et instructions sont acceptés sont dûment autorisées par la corporation à négocier pour son compte. Il est recommandé dans tout cas semblable que le participant agréé acceptant le compte obtienne une copie de la charte, des règlements et des autorisations de la corporation.

Lorsqu'il est impossible d'obtenir ces documents, un associé, un dirigeant ou un administrateur du participant agréé ayant accepté le compte doit préparer et signer un mémo pour les dossiers du participant agréé, indiquant les raisons pour lesquelles il considère que la corporation est en mesure d'effectuer les opérations envisagées et indiquant également que les personnes agissant au nom de la corporation sont dûment autorisées à le faire.

2) Comptes de prête-noms

Lorsqu'un compte de prête-nom est accepté par un participant agréé, celui-ci doit avoir au dossier le nom du mandant pour lequel le prête-nom agit et une preuve écrite de l'autorité du prête-nom.

7454 Désignation des comptes et opérations des employés de participants agréés
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10)

Aucun participant agréé ne doit prendre en charge un compte :

- 1) au nom d'une personne autre qu'un client, sauf qu'un compte peut être désigné par un numéro, le nom d'un prête-nom ou autre identification pourvu que le participant agréé conserve, par écrit, des pièces suffisantes pour permettre d'établir l'identité du propriétaire réel du compte ou de la personne, ou des personnes qui en sont financièrement responsables. Ces renseignements doivent être disponibles en tout temps sur demande de la Bourse ;
- 2) pour un associé, dirigeant, administrateur ou tout employé d'un autre participant agréé, soit conjointement, soit avec un autre, ou d'autres, sans le consentement écrit préalable de l'employeur; ni ne doit effectuer une opération sur instruments dérivés ou accepter un compte pour des instruments dérivés dans lesquels l'une des personnes mentionnées ci-dessus a un intérêt direct ou indirect. Une copie du consentement de l'employeur doit être conservée au dossier du client et copies des rapports et relevés mensuels doivent être envoyées à un associé, dirigeant ou administrateur désigné dans le consentement (autre que la personne pour laquelle le compte est accepté). Ce paragraphe ne s'applique pas à un administrateur qui est un investisseur externe du participant agréé ou de la société de portefeuille de ce dernier et dont l'investissement dans celui-ci ne contrevient pas à la Règle Trois.

7455 Avis d'exécution et relevé de compte du client
(06.11.89, 01.04.93, 29.10.93, 30.09.94, 02.08.95, 18.02.97, 26.03.03, 13.09.05, abr. 22.03.10)**7456 Conflit d'intérêts**
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10)

Aucun participant agréé agissant en qualité d'agent pour un client pour l'achat ou la vente d'instruments dérivés inscrits à la Bourse ne peut être acheteur ou vendeur pour son propre compte ou agir de façon à créer un conflit entre ses propres intérêts et ceux de son client.

Nonobstant ce qui précède, un participant agréé agissant à titre de mainteneur de marché sera réputé ne pas agir de façon à créer un conflit d'intérêts.

7457 Opérations interdites
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)**7458 Frais de service**
(01.07.89, 01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)**7459 Ententes de compte sur marge**
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)**7460 Dettes des clients - Droits des participants agréés**
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)**7461 Garanties relatives aux comptes sur marge**
(01.05.87, 30.09.87, 01.09.92, 13.09.05, abr. 22.03.10)**7461A Entente de couverture**
(30.07.97, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7462 Transferts de compte
(01.02.91, 01.04.93, 02.06.95, 06.10.99, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7463 (Réservé pour usage futur)

7464 Règlement au comptant discrétionnaire
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7465 R.E.É.R. administrés par les participants agréés et autres régimes similaires
(01.04.93, 02.08.94, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7466 Registre et dossiers des plaintes
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10)

- 1) Chaque participant agréé doit maintenir un registre à jour de toutes les plaintes et documents subséquents reçus par lui portant sur la conduite du participant agréé ou de l'une de ses personnes approuvées ayant trait à des ordres ou des opérations sur des instruments dérivés inscrits à la Bourse.
- 2) Le registre des plaintes doit contenir au moins les informations suivantes :
 - i) le nom du plaignant;
 - ii) la date de la plainte;
 - iii) la nature de la plainte;
 - iv) le nom de la personne faisant l'objet de la plainte;
 - v) les instruments dérivés faisant l'objet de la plainte;
 - vi) les renseignements ayant fait l'objet d'une révision par le participant agréé au cours de son enquête;
 - vii) le cas échéant, les noms et titres des personnes interviewées par le participant agréé au cours de son enquête et les dates de ces entrevues; et
 - viii) la date et les conclusions de la décision rendue relativement à la plainte.
- 3) Les dossiers des plaintes de même que les registres s'y rapportant doivent être conservés pour une période de sept (7) ans à partir de la date de réception de la plainte par le participant agréé et doivent être mis à la disposition de la Bourse sur demande.

7467 Maintien des dossiers des ordres
(08.09.89, 01.04.93, 02.07.96, 13.09.05, 22.03.10)

- 1) Chaque participant agréé doit maintenir les registres et dossiers nécessaires pour enregistrer adéquatement ses activités de négociation dans les instruments dérivés inscrits à la Bourse, incluant, sans s'y limiter :

- a) Des registres contenant un enregistrement quotidien détaillé de tous les ordres et de toutes les opérations portant sur des instruments dérivés. Ces registres doivent contenir l'information suivante pour chacun de ces ordres et chacune de ces opérations :

Dans le cas d'opérations portant sur tout instrument dérivé,

- i) l'identité du client pour qui ou du compte pour lequel l'ordre a été reçu;
- ii) la date et l'heure auxquelles l'ordre a été reçu;
- iii) l'identité de la personne qui a reçu l'ordre;
- iv) la classe et la désignation de l'instrument dérivé,
- v) le mois et l'année d'échéance ou de livraison de l'instrument dérivé,
- vi) la date et l'heure auxquelles l'ordre a été saisi dans le système de négociation électronique de la Bourse;
- vii) s'il s'agit d'une opération initiale ou de liquidation;
- viii) les termes et conditions de l'ordre, de toute directive et de toute modification ou annulation de ces termes, conditions et directives,
- ix) lorsque l'ordre est passé en vertu d'un pouvoir discrétionnaire d'un participant agréé, une indication à cet effet,
- x) lorsque l'ordre a trait à un compte de remisier ou à un compte omnibus dont les comptes sous-jacents sont entièrement divulgués, l'identification des comptes sous-jacents pour lesquels l'ordre doit être exécuté et l'allocation prévue pour chacun de ces comptes une fois l'ordre exécuté;
- xi) lorsque l'ordre a trait à des comptes gérés, les comptes pour le bénéfice desquels l'ordre sera exécuté et la répartition prévue des opérations ainsi effectuées entre chacun de ces comptes,
- xii) lorsque l'ordre ou les instructions s'y rapportant sont transmis par une personne physique autre que,
 - A) la personne au nom de qui le compte est opéré; ou
 - B) une personne physique dûment autorisée à transmettre des ordres ou des directives s'y rapportant pour le compte d'un client qui est une personne morale,le nom, le numéro ou la désignation de la personne physique transmettant l'ordre ou les directives,
- xiii) la date et l'heure auxquelles l'ordre a été modifié, exécuté ou annulé. Si l'ordre a été exécuté par le biais de plusieurs opérations, la date et l'heure de chaque opération exécutée en vue de compléter l'ordre;

- xiv) le nombre d'instruments dérivés achetés ou vendus. Si l'ordre a été exécuté par le biais de plus d'une opération, le nombre d'instruments dérivés achetés ou vendus à chaque opération;
- xv) si la personne qui a exécuté l'ordre n'est pas celle qui a reçu l'ordre, l'identité de cette personne;
- xvi) si l'ordre a été exécuté par un autre participant agréé agissant comme courtier exécutant pour le participant agréé, l'identité de cet autre participant agréé.

Dans le cas des contrats à terme,

- xvii) Le prix auquel l'opération sur contrat à terme a été effectuée.

Dans le cas des contrats d'options,

- xviii) la prime;
- xix) le type d'option (option de vente ou option d'achat);
- xx) le prix de levée.

- b) Des registres d'instruments dérivés indiquant séparément pour chaque instrument dérivé, à la date de l'opération, toutes les positions acheteur et positions vendeur dans cet instrument dérivé détenues pour le compte propre du participant agréé ou pour le compte de clients et, dans tous les cas, le nom ou la désignation du compte dans lequel chaque position est détenue.

- 2) Tous les registres relatifs aux ordres exécutés et non exécutés, aux opérations effectuées et aux positions détenues doivent être conservés pour une période de sept (7) ans.
- 3) La Bourse peut accorder des dispenses pour toutes ou une partie des exigences ci-dessus.

7468 Transmission de documents relativement aux titres appartenant à des clients non-inscrits
(29.07.88, 01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7469 Opérations représentant un prêt d'espèces ou de titres
(01.09.88, 15.03.93, 01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7470 Ententes de courtier remisier/chargé de compte
(26.07.88, 01.04.93, 01.07.97, 05.07.00, 07.05.02, 01.04.03, 13.09.05, abr. 22.03.10)

Section 7476 - 7500
Dispositions particulières
sur les comptes discrétionnaires
(abr. 22.03.10)

7476 Définitions
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

- 7477 Obligation de se conformer**
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

- 7478 Autorisation écrite**
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

- 7479 Désignation d'une personne avec autorisation de surveillance**
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

- 7480 Désignation à titre de gestionnaire de portefeuille ou de gestionnaire adjoint de portefeuille**
(01.04.93, 21.08.02, 13.09.05, abr. 22.03.10)

- 7481 Comité de gestion de portefeuille**
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

- 7482 Révision trimestrielle des comptes gérés**
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

- 7483 Politiques de placement**
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

- 7484 Entente concernant les honoraires**
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

- 7485 Surveillance individuelle pour chaque compte géré**
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

- 7486 L'éthique**
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

- 7487 Le mandat du participant agréé**
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

Section 7501 - 7550
Procédures de garde, de séparation
et de sauvegarde des titres et des soldes créditeurs libres des clients
(abr. 22.03.10)

- 7501 Définitions**
(01.10.86, 01.06.89, 01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

- 7502 Soldes créditeurs libres des clients**
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

- 7503 Généralités**
(01.10.86, 01.06.89, 01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

- 7504 Lieux internes agréés**
(01.10.86, 01.06.89, 01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

- 7505 Restrictions sur l'utilisation des titres appartenant aux clients**
(01.10.86, 01.06.89, 01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)
- 7506 Restrictions relatives à la livraison des titres du client**
(01.10.86, 01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)
- 7507 Exigence d'un avis écrit aux clients**
(01.10.86, 01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)
- 7508 Calcul du nombre de titres à mettre à part**
(01.10.86, 01.06.89, 01.04.93, 02.06.95, 13.09.05, abr. 22.03.10)
- 7509 Séparation en temps opportun et corrections à apporter**
(01.10.86, 01.06.89, 01.04.93, 02.06.95, 13.09.05, abr. 22.03.10)
- 7510 Titres en sauvegarde**
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)
- 7511 Lieux agréés de dépôts de valeurs**
(01.10.86, 20.12.91, 01.05.92, 01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)